

Annexe 1

**CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Commune de Jarnac
Route départementale n° 941
au PR 75+970
Aménagement de l'aire de covoiturage à La Belloire**

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur le Président du Conseil
départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission
permanente

d'une part,

et

**la commune de Jarnac
représentée par Monsieur le Maire**

dûment habilité par délibération du conseil municipal

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aire de covoiturage de La Belloire, commune de Jarnac, situé sur RD 941 du PR 75+970.

Article 2 - Caractéristiques des aménagements et équipements

Les aménagements et équipements, objet de la présente convention, sont les suivants :

- aire de covoiturage située entre le PR 75+970 et le PR 75+990 au giratoire de La Belloire (sortie est de Jarnac giratoire de la RN 141) dont la création est financée par le Département.

Cet aménagement est équipé de :

- Terrassement et remblai
- Revêtement en enrobés
- Bordures T2
- Plantations
- Engazonnement
- Signalisation horizontale et verticale

Ils sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe à la présente convention :

- plan de situation n° 2017.167.941.01
- plan des travaux n°2017.167.941.02. au 1/250^{ème}

Article 3 - Missions et obligations de la commune de Jarnac

Les aménagements suivants seront entretenus par la commune pour une utilisation confortable des usagers, et en tout état de cause de manière que la salubrité des lieux et la sécurité des utilisateurs ne soient pas compromises.

Les abords seront correctement nettoyés de façon manuelle entre le bord de la RD941 et la limite du domaine public et feront l'objet au moins une fois par mois d'un ramassage et de l'évacuation des déchets quels qu'ils soient.

Le fauchage des emprises du parking (accotement, talus, ...) devra être effectué au moins 3 fois par an.

Les arbres seront entretenus, arrosés et taillés.

Article 4 - Missions et obligations du Département de la Charente

Les équipements suivants seront entretenus, renouvelés ou remplacés par le Département de la Charente :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- bordures T2
- couche de surface en enrobés
- signalisations horizontale et verticale

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

Article 5 - Dispositions financières

La commune de Jarnac supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Article 6 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de salubrité et de sécurité des usagers de la route et de l'aire de covoiturage. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet soit d'une nouvelle convention, soit d'un avenant. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Jarnac.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, aucun changement de destination du terrain ne sera accepté.

Article 7 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire, pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 8 - Litiges-Responsabilité

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Poitiers.

La commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

De même le Département se réserve le droit de fermer les accès de cette aire si l'entretien courant n'est pas suffisamment effectué et que cette déficience entraîne des problèmes de salubrité et/ou une mauvaise image de la route départementale.

Article 9 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CHARENTE,

POUR LA COMMUNE DE JARNAC
LE MAIRE,

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe



plans et documents

***Commune de Jarnac
Route départementale n° 941
au PR 75+970
Aménagement de l'aire de covoiturage de La Belloire***

- Plan de situation n° 2017.167.941.01
- Plan des travaux n° 2017.167.941.02 au 1/205^{ème}

